

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL

ZI 4 - BP 8

Rue du Président Lecuyer
59880 Saint-Saulve

Références : /
Code AIOT : 0007404262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté 75 BOULEVARD ROBERT SCHUMANN 3 RUE PIERRE CURIE 93190 Livry-Gargan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte nuisances de voisinage (bruit - vibrations - poussières/débris - fissures de bâtiments d'habitation)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 75 BOULEVARD ROBERT SCHUMANN 3 RUE PIERRE CURIE 93190 Livry-Gargan
- Code AIOT : 0007404262
- Régime : Autorisation
 - **R. 2710-1.-a) A** 20 tonnes DD
 - **R. 2710-2.-a) E ant.** AM 06/06/2018 350 m3 DND
 - **R. 2713-1. E ant.** AM 06/06/2018 1100 m²
 - **R. 2718-1. A ant.** 10 t batteries usagées
 - **R. 2791-2. DC ant.** AM 23/11/2011 1t /j
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL, qui compte environ 25 sites en région parisienne, est une filiale de DERICHEBOURG.

Le site de Livry-Gargan, soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE, est spécialisé dans la récupération et le tri de déchets métalliques (environ 1800 t/an ferreux et non ferreux) :

- Livraison des matières par des fournisseurs particuliers ou professionnels ;
- Tri, stockage, cisailage des matières par qualité en tas dans différentes zones du site ;
- Tri et expédition pour recyclage/valorisation par camions vers les usines consommatrices.

L'établissement de 1700 m² comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- un bâtiment métaux (275 m²) usage de bureaux et d'atelier pour le regroupement, tri, cisailage et stockage des métaux. Il sert au stockage des métaux « nobles » tels que le cuivre et l'étain qui est limité au fond du hangar dans 3 bennes (1 par métal) ;
- un hangar (80 m²) à usage de locaux sociaux et stockage de produits neufs et consommables ;
- une cour d'environ 1300 m² comprenant des zones de stockage de métaux en bennes, une zone de stockage en vrac en cellules, une zone de chargement-déchargement et une zone de stockage de batteries en containers étanches (déchets contenant des substances dangereuses).

La totalité du site est recouverte d'un matériau étanche permettant d'assurer la collecte des eaux potentiellement polluées. Les eaux de pluie sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures d'environ 10 m³.

Les bennes sont évacuées dès qu'elles sont pleines vers l'établissement Revival de Gennevilliers, sauf les batteries qui sont reprises par Recyclex.

Il n'y a donc dans l'établissement qu'une benne pleine ou en cours de remplissage pour chaque type de métaux.

L'établissement est classé avec le bénéfice de l'antériorité, d'après le rapport d'inspection du 06/02/1984 et n'avait jamais été réglementé par arrêté préfectoral en dehors de l'APC du 15/09/2008 (abrogé) interdisant l'activité VHU hors d'usage sur le site.

A la suite de la modification de la nomenclature des ICPE en 2010 relative aux déchets, le site a été réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/04/2012 pour la Sté RME, remplacée par la Sté REVIVAL en 2015.

La société est située dans un environnement mixte d'activités et d'habitations très denses.

Le dossier est à jour et l'Inspection n'a jamais été saisie de plainte de voisinage.

Contexte de l'inspection : Plainte nuisances de voisinage

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 02/05/2013, article 512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 6.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plainte de voisinage recevable, traitée, fondée au titre des nuisances sonores, non soldée, au moment de l'arrêt définitif des ICPE du site.

Des justificatifs sont demandés à l'exploitant par lettre préfectorale relatifs aux mesures de bruit et à la procédure de cessation totale des ICPE du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations

mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.
Constats : Lors de l'inspection du 23 mars 2026 dans l'après-midi, l'Inspection a pu constater qu'un unique engin de type grappin qui manipulait des métaux sur le chantier émettait des nuisances sonores très significatives, susceptibles de causer des nuisances au voisinage. L'exploitant ayant notifié au préfet le 23/03/2026 l'arrêt définitif des activités reçu en préfecture le 26/03/2026, cette condition est désormais non vérifiable, même si le plaignant a continué à signaler après le 23/03/2026 des nuisances sonores consécutives au vidage des métaux du site et des vibrations relatives à de nouveaux engins présents sur place, utiles et nécessaires pour établir le rapport de cessation d'activité à la suite notamment d'investigations de sol. Absence d'envols de débris ou de poussières. Absence de fissures sur les murs d'enceinte du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsque qu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à 6 mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, "la gestion des déchets" présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : La Sté REVIVAL à Livry-Gargan est autorisée à exploiter un site de transit de déchets métalliques par arrêté préfectoral n° 2012-1026. L'exploitant a notifié au préfet l'arrêt définitif des activités du site par courrier du 23/03/2026 reçu en préfecture le 26/03/2026 conformément à l'article R. 512-39-1 et s'est engagé à transmettre un rapport de cessation d'activités. Et conformément aux prescriptions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant sollicitera l'avis du maire ou du président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris - Grand Est, et celui du propriétaire sur l'usage futur du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - A la suite de la notification de l'arrêt définitif des activités du site du 23 mars 2026, l'Inspection demande la transmission d'un calendrier des actions associées relatives à la mise en sécurité des installations.

- Conformément à l'article 57 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite "ASAP" et du code de l'environnement, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre : - une attestation de mise en sécurité ATTES-SECUR, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués qui vérifie la mise en œuvre des mesures prescrites par l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ; - d'une attestation ATTES-MEMOIRE statuant sur l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site ainsi qu'une note de synthèse indiquant précisément si la réalisation d'un plan de gestion est requis du fait d'une pollution concentrée identifiée, l'identification d'un éventuel risque sanitaire, et sa compatibilité avec l'usage futur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle initial
Prescription contrôlée : Un contrôle des émissions sonores est réalisé au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.
Constats : Le dernier rapport du contrôle des mesures des émissions sonores n'a pas été remis durant l'inspection, ni transmis par la suite, alors que l'exploitant a à sa connaissance des plaintes des voisins transmis au maire de Livry-Gargan et à lui-même depuis 2015. Un voisin dont la propriété est contiguë a transmis des documents par mails entre le 10/03/2026 et le 22/04/2026 concernant des nuisances générées par le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander à l'exploitant de transmettre le dernier contrôle des émissions sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois